

**Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
des installations de production de paillages par
la société Biolandes Pin Décor, située à Bussac-Forêt**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail» ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2053 en date du 10 octobre 2017 autorisant la société Biolandes Pin Décor à exploiter ses installations de production de paillages situées sur la commune de Bussac-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu les constats de l'inspection des installations classées repris dans le rapport du 13 février 2025 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que, lors de l'inspection du 22 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions :

- de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé : des amas de poussières sont présents aux pieds des équipements de criblage et de convoyage, ce qui expose l'établissement à un risque supérieur d'incendie ;
- de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé : l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter le plan à jour des installations (dont le stockage de bouteilles de gaz) et de l'implantation réelle des andains ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Biolandes Pin Décor de respecter les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Biolandes Pin Décor, dont le siège social est sis 2760 route de Bélis à Le Sen (40420), exploitant des installations de fabrication de paillage sises sur la commune de Bussac Forêt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant procède au nettoyage des tas de poussières aux pieds des installations de criblage et de convoyage : délai 8 jours,
- L'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter les amas de poussières au droit des installations : délai 1 mois,
- Il transmet puis tient à disposition de l'inspection et des services de secours un plan maintenu à jour des installations du site et de l'ilotage des andains : délai 1 mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Biolandes Pin Décor.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Madame le Maire de Bussac-Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargez, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 2 AVR. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

